



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015042-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, à droite, porte face gauche de l'immeuble sis 67 rue de l'Aqueduc à Paris 10ème	1
Arrêté N °2015042-0008 - ARRETE mettant en demeure Madame GONCALVES Maria Fatima de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage côté gauche dernière porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Notre Dame de Lorette à Paris 9ème.	5
Décision N °2014330-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 2614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE L'IME LEOPOLD BELLAN	15
Décision N °2014332-0013 - Décision tarifaire N ° 2627 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME CENTRE ROBERT DOISNEAU	20
Décision N °2014337-0021 - Décision Tarifaire N ° 2699 portant fixation du prix de journée 2014 de Centre pour Enfants plurihandicapés	25

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015042-0006 - Arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté modificatif n °2014238 du 26 août 2014 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris - CDAPH	30
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015034-0032 - "Arrêté portant agrément de l'accord de groupe SAFRAN"	33
Autre N °2015040-0010 - Récépissé de déclaration SAP 508304185 - LA GRANDE CLASSE	35
Autre N °2015040-0011 - Récépissé de déclaration SAP 482935947 - ROGER Pascal	37
Autre N °2015041-0010 - Récépissé de déclaration SAP 514223528 - LEDOUX William	39
Autre N °2015041-0011 - Récépissé de déclaration SAP 808204416 - CADom Services.SASU	41
Autre N °2015043-0002 - Récépissé de déclaration SAP 809376429 - GERBI Alexandre	43
Autre N °2015043-0003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration SAP 533900031 - MASSOL Clément (Docteur Mouse)	45

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015033-0024 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre d'une opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement	47
Arrêté N °2015042-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 6 ARBRES SITUES BOULEVARD SAINT- GERMAIN DANS LE 6EME ARRONDISSEMENT	52
Arrêté N °2015042-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 37 ARBRES SITUES DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT	54

Arrêté N °2015042-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 9 ARBRES SITUES DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT	56
Arrêté N °2015042-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 129 ARBRES SITUES DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	58

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015036-0011 - Arrêté n °DTPP 2015-95 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise FUNE.	60
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté n °150022 DPG/5 portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.	62

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015042-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Aurore Entrepreneuriale, la création d'activité à la portée de tous- Aurore Entrepreneuriale»	66
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, à droite, porte face gauche de l'immeuble sis 67 rue de l'Aqueduc à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15010360

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, à droite, porte face gauche de l'immeuble sis 67 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, à droite, porte face gauche de l'immeuble de l'immeuble sis 67 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}, occupé par Madame Jeanine MARY, propriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORALIA MOREL, dont le siège social est situé 56 rue Laffite à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 février 2015 susvisé que la salle de bain est encombrée de vêtements sales, vaisselle, bouteilles en plastique et d'objets divers, que les sols du logement sont crasseux, que de fortes odeurs nauséabondes se dégagent dans le logement, que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs ;

Considérant que le logement est dépourvu de courant électrique pour une raison inconnue ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Jeanine MARY de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, à droite, porte face gauche de l'immeuble sis **67 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites, rechercher les causes du désordre électrique et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

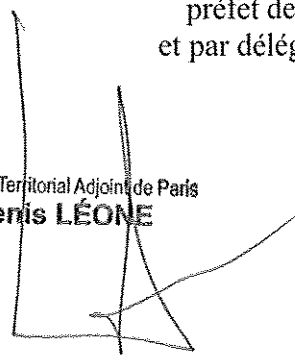
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeanine MARY.

Fait à Paris, le 11 7 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame GONCALVES Maria Fatima de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage côté gauche dernière porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Notre Dame de Lorette à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : H14080089

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame GONCALVES Maria Fatima de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage côté gauche dernière porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Notre-Dame de Lorette à Paris 9ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 novembre 2014, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage côté gauche dernière porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Notre-Dame de Lorette à Paris 9ème (*références cadastrales 09 AG 56 - lot de copropriété n°34*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame GONCALVES Maria Fatima, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 5 décembre 2014 à Madame GONCALVES Maria Fatima et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce située sous les combles avec une surface habitable de 4,6 m² ;
- est équipé d'une installation électrique ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30mA, et comporte un boîtier laissant apparaître des traces de brûlures ;
- comprend un velux en très mauvais état.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique ;
- une mauvaise protection face aux intempéries.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame GONCALVES Maria Fatima domiciliée Rue Basse – 30170 DURFORT SAINT MARTIN, en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage côté gauche dernière porte gauche, de l'immeuble sis 13 rue Notre-Dame de Lorette à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 AG 56 - lot de copropriété n°34*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014330-0010

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 26 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2614 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE L'IME LEOPOLD
BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 2614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

LEOPOLD BELLAN - 750690182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/09/1972 autorisant la création de la structure IDA dénommée LEOPOLD BELLAN (750690182) sise 63, AV PARMENTIER, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LEOPOLD BELLAN (750690182) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/11/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LEOPOLD BELLAN (750690182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 673.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	922 048.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 037.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 702.00
	Reprise d'excédents	151 308.98
	TOTAL Recettes	922 048.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LEOPOLD BELLAN (750690182) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée LEOPOLD BELLAN (750690182)

FAIT A

Paris

, LE 26 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Table 1: Summary of the results of the 2014 survey	
Category	Percentage
Overall satisfaction	75%
Service quality	80%
Staff behavior	70%
Facilities	65%
Cost of services	55%
Accessibility	60%
Information provided	70%
Waiting time	65%
Staff knowledge	75%
Staff availability	60%
Staff attitude	70%
Staff communication	65%
Staff professionalism	70%
Staff punctuality	65%
Staff courtesy	70%
Staff respect	70%
Staff honesty	70%
Staff integrity	70%
Staff reliability	70%
Staff responsibility	70%
Staff accountability	70%
Staff transparency	70%
Staff openness	70%
Staff honesty	70%
Staff integrity	70%
Staff reliability	70%
Staff responsibility	70%
Staff accountability	70%
Staff transparency	70%
Staff openness	70%

The survey results indicate that the majority of respondents are satisfied with the services provided by the organization. The highest satisfaction was reported for service quality, while the lowest was for the cost of services. The survey also identified areas for improvement, such as waiting time and staff availability.

The survey results are summarized in the following table:

The survey results are summarized in the following table:



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014332-0013

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 28 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2627 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME
CENTRE ROBERT DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE N° 2627 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

- VU l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) sise 45, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/07/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 961.00
	- dont CNR	7 230.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 559.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 162 830.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 519.00
	- dont CNR	7 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 083.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 162 830.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	212.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526)

FAIT A

PARIS 2014

, LE

28 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014337-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2699 portant fixation du
prix de journée 2014 de Centre pour Enfants
plurihandicapés

DECISION TARIFAIRE N° 2699 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES - 750680407

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

- VU l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure IDA dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) sise 33, R DAVIEL, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 603.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 466.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 513.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 776.00
	TOTAL Dépenses	1 574 358.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 573 208.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 574 358.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	276.34
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407)

FAIT A

Paris

, LE

- 3 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0006

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté
modificatif n °2014238 du 26 août 2014 relatif
à la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
de Paris - CDAPH

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° 2014...-.....
modifiant l'arrêté modificatif n°2014238-0008 du 26 août 2014
relatif à la composition de la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées de Paris (CDAPH)

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-12, L. 241-5, R. 146-19 et R241-24 ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté n°2012033-0001 du 2 février 2012 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Vu l'arrêté n° 2014238-0008 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté n°2012033-0001 du 2 février 2012 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Sur proposition de la Maire de Paris, présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général,

ARRÊTENT

Article premier : L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 août 2014 est modifié comme suit :

-Madame Aurélie Solans, conseillère de Paris est nommée en remplacement de Madame Filoche, conseillère de Paris, pour représenter le Département de Paris à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris (CDAPH).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, et la Maire de Paris, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

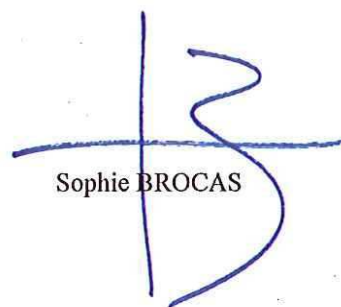
11 FEV. 2015

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet du département de Paris
et par délégation
la Préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne HIDALGO



Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015034-0032

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 03 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**"Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
SAFRAN"**



PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
« SAFRAN »

LE PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 28 novembre 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SAFRAN
2 Boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS

et déposé le 19 décembre 2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 février 2015.

Pour le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015040-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 09 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 508304185 -
LA GRANDE CLASSE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 508304185
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 février 2015 par Monsieur NIANG, en qualité de responsable, pour l'organisme LA GRANDE CLASSE dont le siège social est situé 3, bd d'Indochine 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 508304185 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015040-0011

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 09 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 482935947 -
ROGER Pascal

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 482935947
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 février 2015 par Monsieur ROGER Pascal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ROGER Pascal dont le siège social est situé 6, rue de Cléry 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 482935947 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015041-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 514223528 -
LEDOUX William

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514223528
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 février 2015 par Monsieur LEDOUX William, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LEDOUX William dont le siège social est situé 9, avenue Taillade 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514223528 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015041-0011

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 808204416 -
CADom Services.SASU

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808204416
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 février 2015 par Madame TAHRAOUI-HAOUCHINE Katia, en qualité de présidente, pour l'organisme CADom Services.SASU dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808204416 pour les activités suivantes :

- | | |
|---|---|
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Petits travaux de jardinage |
| - Commissions et préparation de repas | - Soins esthétiques (personnes dépendantes) |
| - Cours particuliers à domicile | - Soutien scolaire à domicile |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Travaux de petit bricolage |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015043-0002

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 809376429 -
GERBI Alexandre

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809376429
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 février 2015 par Monsieur GERBI Alexandre, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GERBI Alexandre dont le siège social est situé 20, rue d'Annam 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809376429 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015043-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration SAP 533900031 - MASSOL
Clément (Docteur Mouse)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533900031**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MASSOL Clément (Dr Mouse), en date du 20 janvier 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris sous le N° 533900031 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu le courrier adressé par la structure le 30 janvier 2015, souhaitant son retrait de déclaration S.A.P

Constate que l'organisme ne souhaite plus être enregistré en tant qu'organisme de Service à la Personne.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile de France,
par subdélégation, le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015033-0024

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 02 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une
enquête parcellaire dans le cadre d'une
opération de restauration immobilière de
l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème
arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n° 2015 033 - 0024
portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre d'une opération de restauration
immobilière de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-4 et suivants et R.313-24, modifié par le décret n°2014-551 du 27 mai 2014 (article 31) et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le Maire de Paris à confier à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par ses avenants signés le 5 juillet 2011 et le 25 juin 2012, conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers lots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dont l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 23 décembre 2013 portant évaluation de la valeur du bien immobilier situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 13 février 2014 autorisant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique au titre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) concernant l'immeuble susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014155-0003 du 4 juin 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 1^{er} août 2014 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 1^{er} août 2014 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0016 du 23 octobre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la SOREQA, les travaux de restauration immobilière sur l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la lettre de la SOREQA du 5 novembre 2014 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2014 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 ;

Considérant que les travaux ne sont toujours pas engagés au terme de 12 années de suivi incitatif de la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP), que le propriétaire aurait dû réaliser les travaux de réhabilitation des logements de l'immeuble du 19 rue Caillié, prescrits par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 qui déclarait d'utilité publique lesdits travaux de restauration immobilière ;

Considérant que la SOREQA ne dispose pas du récépissé de dépôt de permis de construire, ni même de la preuve d'un permis de construire instruit et en vigueur de la part de M. VACHER et qu'à ce titre, une nouvelle enquête parcellaire peut être diligentée, celle-ci ne préjugant en aucun cas de l'obtention d'un arrêté de cessibilité à l'issue de cette procédure d'enquête ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête parcellaire, dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement, est ouverte du **lundi 2 mars au vendredi 20 mars 2015** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, la mairie du 18ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre COLBOC, architecte-urbaniste, à la retraite, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur à la mairie du 18ème arrondissement située Place Jules Joffrin – 75018 Paris.

Madame Joanna FOURQUIER, architecte-urbaniste, à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de Madame la Maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris – Place Jules Joffrin et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 18ème arrondissement, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 2 mars 2015 de 10 h à 13 h,
- mardi 10 mars 2015 de 14h à 17h,
- vendredi 20 mars 2015 de 14h à 17h.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.112-18 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la Maire de Paris qui le transmettra au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 9 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la Maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le - 2 FEV. 2015

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 6 ARBRES SITUES
BOULEVARD SAINT- GERMAIN DANS
LE 6EME ARRONDISSEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 6 arbres situés boulevard Saint-Germain
dans le 6ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **5 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **6 arbres situés dans le 6ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **2 février 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

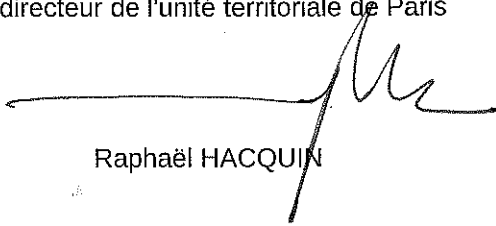
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 6 arbres situés face au 147 boulevard Saint-Germain dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 5 janvier 2015, est accordée sous réserve que les arbres abattus « *soient remplacés par de nouveaux sujets* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 37 ARBRES SITUES
DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT**

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 37 arbres situés dans le 10ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **30 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **37 arbres situés dans le 10ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 février 2015** ;

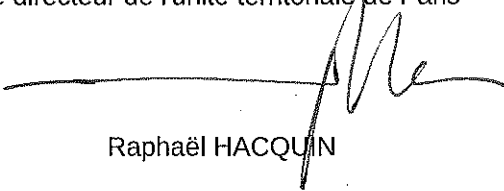
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 37 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 30 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0004

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 9 ARBRES SITUES
DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT**

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 9 arbres situés dans le 3ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **30 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **9 arbres situés dans le 3ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 février 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 9 arbres situés dans le 3ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 30 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0005

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 129 ARBRES SITUES
DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT**

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 129 arbres situés dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **129 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 février 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

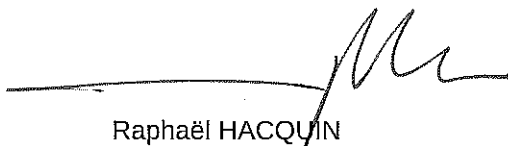
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 129 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 23 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015036-0011

**signé par
Préfet de police**

le 05 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-95 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise FUNE.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **05 FEV. 2015**

DTPP 2015-95

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 portant habilitation n° 11-75-318 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNÉ » située 6, avenue Oscar Von Goidtsoven - 1180 Uccle (Bruxelles) - Belgique ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Charles GREINDL, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'entreprise : FUNÉ
6 avenue Oscar Van Goidtsnoven
1180 UCCLE (BRUXELLES) - BELGIQUE
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° 513BTY
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 14-75-318.
- Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

· Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
Préfet de police**

le 12 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °150022 DPG/5 portant composition
du comité local de suivi de la nouvelle
méthode nationale d'attribution des places
d'examen du permis de conduire.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Fait à Paris, le **12 FEV. 2015**

ARRETE N° 450022 DPG/5

Arrêté portant composition du comité local de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire

LE PREFET DE POLICE,

Vu la lettre circulaire en date du 13 janvier 2006 publiée au Bulletin officiel n°3 du 25 février 2006 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n°7-0170-DPG/5 du 15 octobre 2007 modifié portant création et composition du comité de suivi de la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire à Paris ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen au permis de conduire ;

Vu la lettre de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite en date du 30 octobre 2014 ;

Vu la lettre du Conseil National des Professions de l'Automobile en date du 28 octobre 2014 ;

Vu la lettre de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite en date du 3 octobre 2014 ;

Vu la lettre du Syndicat National Force Ouvrière des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire et de la sécurité routière en date du 28 octobre 2014 ;

Vu le courrier électronique de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France en date du 7 novembre 2014 ;

Vu le courrier électronique de l'Union des Associations Familiales de Paris en date du 16 janvier 2015 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015043-0001 - 13/02/2015

Sur la proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°7-0170-DPG/5 du 15 octobre 2007 modifié est abrogé.

Article 2

La composition du comité local de suivi est la suivante :

1) En tant que représentant de M. le Préfet de Police :

Le Directeur de la Police Générale ou son représentant, président.

2) En tant que représentants de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement d'Ile de France :

Représentant titulaire : M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

Représentant suppléant : Mme Leïla HASSAINE, inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

3) En tant que représentants du chef de service dont dépend le Bureau de l'Education Routière :

Représentant titulaire : M. Christian SONJON, chef du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière ;

Représentant suppléant : M. Sylvain BACHELLEZ, inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

4) Désignés par les organisations professionnelles représentatives des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière :

Représentants de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite : Monsieur Jean-Luc MERILLON, membre titulaire et Monsieur Moncef ABIZID, membre suppléant.

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile : Monsieur Alain MARECHAL, membre titulaire et Madame Alexandra MARECHAL, membre suppléant.

Représentants de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite : Monsieur Thibault DROINET, membre titulaire et Monsieur Pascal MIRIAN, membre suppléant.

5) Désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière :

Représentants du Syndicat National Force Ouvrière des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire et de la sécurité routière : Madame Isabelle CHAUVIN, membre titulaire et Madame Amandine LORIOT, membre suppléant.

6) Désignés au titre de la représentation des associations d'usagers :

Représentant de l'Union des Associations Familiales de Paris : Monsieur Mériadec RIVIERE, membre titulaire et Madame Virginie DURIN, membre suppléant.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur
La Sous-directrice
Anne BROSSEAU - J 1
publiques



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0007

**signé par
Autres signataires**

le 11 Février 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Aurore Entrepreneuriale, la
création d'activité à la portée de tous- Aurore
Entrepreneuriale»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD294

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Aurore Entrepreneuriale, la création d'activité à la portée de tous-
Aurore Entrepreneuriale»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Pierre MARTIN, Président du fonds de dotation «Aurore Entrepreneuriale, la création d'activité à la portée de tous-Aurore Entrepreneuriale» du 18 septembre 2014, reçue le 23 septembre 2014 et complétée le 5 février 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Aurore Entrepreneuriale, la création d'activité à la portée de tous-Aurore Entrepreneuriale» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Aurore Entrepreneuriale, la création d'activité à la portée de tous-Aurore Entrepreneuriale» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 février 2015 jusqu'au 5 février 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'esprit d'entreprise sous toutes ses formes et à destination de tous les publics porteurs d'un projet de création d'entreprises, pour répondre à des besoins complémentaires, éducatifs et sociaux.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de plaquettes d'information, d'un site internet et démarchage par téléphone.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE